

# CHAPITRE XIX.—TRAVAIL ET SALAIRES\*

## SYNOPSIS

|  | PAGE |  | PAGE |
|--|------|--|------|
| SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LE TRAVAIL.....  | 662  | SECTION 6. ACCIDENTS DE TRAVAIL ET COMPENSATIONS AUX ACCIDENTÉS...                             | 698  |
| Sous-section 1. Le Ministère fédéral du Travail.....   | 662  | Sous-section 1. Accidents mortels de travail.....  | 698  |
| Sous-section 2. Ministères et Offices provinciaux du Travail.....                                  | 665  | Sous-section 2. Indemnisation des accidentés.....  | 699  |
| Sous-section 3. Législation ouvrière provinciale, 1940.....  | 666  | SECTION 7. CONFLITS INDUSTRIELS.....   | 707  |
| SECTION 2. OCCUPATIONS DE LA POPULATION ACTIVE.....  | 668  | SECTION 8. SALAIRES ET GAINS.....  | 710  |
| SECTION 3. EMPLOIEMENT ET CHÔMAGE...   | 668  | Sous-section 1. Salaires et heures de travail de diverses catégories d'ouvriers au Canada..... | 710  |
| Sous-section 1. Données du recensement sur l'emploiement et le chômage.....                        | 668  | Sous-section 2. Gains en l'année de recensement 1931.....                                      | 713  |
| Sous-section 2. Emploiement tel que déclaré par les patrons.....                                   | 669  | SECTION 9. LA RÉGLEMENTATION DES SALAIRES MINIMUMS AU CANADA...                                | 713  |
| Sous-section 3. Le Service de Placement du Canada.....   | 675  | Sous-section 1. Salaires minimums des femmes.....  | 714  |
| Sous-section 4. Chômage parmi les ouvriers syndiqués.....  | 676  | Sous-section 2. Salaires minimums des hommes.....  | 716  |
| SECTION 4. ASSURANCE-CHÔMAGE ET AUTRES MESURES POUR L'ASSISTANCE ET L'ADAPTATION DES CHÔMEURS..... | 678  | Sous-section 3. Salaires et heures de travail dans certaines provinces...                      | 717  |
| Sous-section 1. Assurance-chômage.....   | 678  | SECTION 10. POURSUITES EN VERTU DE LA LOI D'ENQUÊTE SUR LES COALITIONS.....                    | 718  |
| Sous-section 2. Enregistrement national des personnes recevant des secours-chômage.....            | 681  | SECTION 11. LE MOUVEMENT COOPÉRATIF AU CANADA.....   | 718  |
| Sous-section 3. Le soulagement du chômage.....   | 683  | SECTION 12. PENSIONS POUR LES VIEILLARDS ET LES AVEUGLES...                                    | 718  |
| SECTION 5. LES SYNDICATS OUVRIERS AU CANADA.....   | 692  | SECTION 13. ALLOCATIONS AUX MÈRES...   | 721  |

## Section 1.—Le Gouvernement et le Travail

### Sous-section 1.—Ministère fédéral du Travail

Le Ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de conciliation. De 1900 à 1909, ce département fut dirigé par le Ministre des Postes, qui était en même temps Ministre du Travail, puis il fut érigé en ministère spécial par la loi du Ministère du Travail, de 1909.

A l'origine, ses principales attributions étaient: l'application de certaines dispositions de la loi de conciliation ayant pour objet la prévention ou le règlement des différends; l'application du principe des salaires équitables adopté par le Gouvernement pour la protection des ouvriers employés à des travaux publics ou des entreprises subventionnées; colliger et compiler les statistiques et autres renseignements relatifs aux conditions de travail; publier un journal mensuel, la *Gazette du Travail*.

Le rôle du Ministère fut considérablement étendu en 1907 par la loi d'arbitrage des différends industriels. Actuellement, le Ministère est chargé de l'application de la législation suivante: loi des rentes viagères du Gouvernement; loi de la coordination des bureaux de placement; loi sur l'enseignement technique; loi des enquêtes sur les coalitions; loi des justes salaires et des heures de travail; loi d'assistance-chômage du Gouvernement fédéral, 1930-40; loi de la formation de la jeunesse; loi d'assurance-chômage. Il s'occupe en outre du travail inhérent aux relations du Canada avec l'Office International du Travail. L'activité du Ministère a pris de l'envergure aussi en ce qui concerne la réunion et la publication des renseignements

\* Sauf là où un autre nom est mentionné, la matière de ce chapitre a été préparée ou révisée sous la direction de Bryce Stewart, M.A., D.Ph., sous-ministre du Travail, Ottawa.